



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

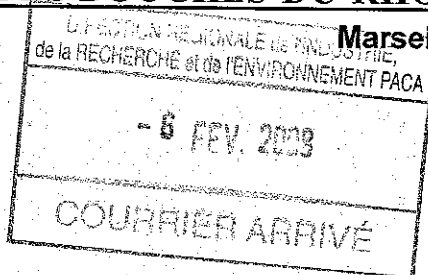
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

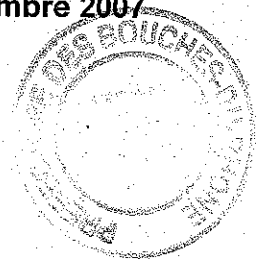
Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.91.15.69.35.

N°124-2007 A



Marseille, le 12 décembre 2007



### Arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société les grands Moulins Maurel à Marseille 13012

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V Titre 1<sup>er</sup> et son article R.512.31 ,

Vu le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;

Vu la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pris pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié

Vu le complément d'étude de dangers réf. 24327/NRG/2004-492 remis en date du 11/10/2004

Vu l'arrêté Préfectoral N°84.135.1986D du 22/09/1986

Vu l'arrêté Préfectoral N°94-269/122-1994D du 10/11/1994

Vu l'arrêté Préfectoral N°98-107/31-1998 A du 20/03/1998

Vu l'arrêté Préfectoral N°2001-185/36-2001 A du 21/05/2001

Vu l'arrêté Préfectoral N°2002-39/333-2002 A du 20/12/2002

Vu l'arrêté Préfectoral N°2003-167/139-2002 A du 16/06/2003

Vu l'arrêté Préfectoral N°2005-151- A du 27/03/2006

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 septembre 2007

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 11 octobre 2007

Vu l'avis complémentaire du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 novembre 2007-

Vu la lettre de la Société des Grands Moulins Maurel en date du 21 novembre 2007-

Vu le courriel du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 4 décembre 2007-

Considérant que la société Grands Moulins Maurel exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site;

Considérant que les silos des Grands Moulins Maurel possèdent un environnement vulnérable en matière d'urbanisation

Considérant qu'il convient conformément à l'article de l'article R 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code précité

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société **Les Grands Moulins Maurel** dont le siège social est situé 148 route des Trois Lucs – 13012 Marseille Cedex est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes annulent et remplacent

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs  | Références des articles dont les prescriptions sont annulées et remplacées |
|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| arrêté préfectoral complémentaire du 22/09/1986 | Tous les articles                                                          |
| arrêté préfectoral complémentaire du 10/12/1994 | Tous les articles                                                          |
| arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/1998 | Tous les articles                                                          |
| arrêté préfectoral complémentaire du 21/05/2001 | Tous les articles                                                          |
| arrêté préfectoral complémentaire du 20/12/2002 | Tous les articles                                                          |
| arrêté préfectoral complémentaire du 16/06/2003 | Tous les articles                                                          |
| arrêté préfectoral complémentaire du 27/03/2006 | Tous les articles                                                          |

##### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

## ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Désignation de la rubrique                                                                                                                                                                                                  | Rubrique | Capacité maximale     | Régime |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------------------|--------|
| Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :<br>1.a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m <sup>3</sup> | 2160-1-a | 35 000 m <sup>3</sup> | A      |
| Installations de broyage, nettoyage, tamisage des blés et ensachage des farines                                                                                                                                             | 2260-1   | 3700KW                | A      |
| Appareils contenant des polychlorobiphényles                                                                                                                                                                                | 1180-1   | >30 litres PCB        | D      |
| Installations de compressions d'air                                                                                                                                                                                         | 2920-2-b | P>50kW                | D      |
| Installations de combustion au gaz naturel                                                                                                                                                                                  | 2910-A-2 | 2*970 KW + 1*940 KW   | NC     |
| Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :                                                                                                                                                                | 1432-2.b | Ceq= 3 m <sup>3</sup> | NC     |
| Entrepôts couverts                                                                                                                                                                                                          | 1510     | 200 t.                | NC     |

(\*) A (autorisation), D (déclaration) ou NC (Non Classé)

Les installations comprennent également les annexes suivantes (voir plan d'ensemble annexe 1):

- 2 ateliers d'entretien,
- 1 magasin pièces détachées
- 1 magasin sacs,
- 1 sacherie et 2 lignes de palettisation automatisées

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou mode de stockage devra être compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les cellules de stockages sont divisées en 5 zones :

- zone 1 : stockage des sons (24 cellules)
- zone2 : stockage des céréales (35 cellules)
- zone3 : stockage des céréales (20 cellules)
- zone4 : stockage des céréales (23 cellules)
- zone5 : stockage des farines et semoules (48 cellules)

## ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur le plan d'ensemble figurant en annexe 1 de l'arrêté.

## CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. DISTANCE D'ELOIGNEMENT DES SILOS

Les limites de propriété de l'établissement ne doivent pas être réduites afin de conserver au moins l'isolement actuel vis à vis d'installations fixes occupées par des tiers et des habitations. Ces limites figurent sur un plan d'établissement tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT**

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés aux articles R 512 -3 à R 512 -9 du Code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations d'ensilage
- les projets de modifications de ses installations d'ensilage

Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

#### **ARTICLE 1.5.3. AMENAGEMENT DES LOCAUX**

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 25 m.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

L'ensemble des surfaces vitrés est soit équipé de films spéciaux pour prévenir l'éclatement, soit conçu comme anti-éclatement.

### **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES**

Sans objet

### **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments contenus dans les dossiers déposées par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

##### 1.7.6.1 Notification

- I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R 512-8 du Code de l'environnement. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
- II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site
  - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 1.7.6.2 et 1.7.6.3 ci dessous.

##### 1.7.6.2 Affectation du futur usage du site

- I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.
- II. Au moment de la notification prévue ci dessus, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.
- En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.
- III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.
- IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord visée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.
- V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-17 du code de l'environnement. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

##### 1.7.6.3 Mesures prises

- I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application le cas échéant des dispositions de l'article R 512- 74 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
  - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;

- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 512-38 du code de l'environnement, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

IV. Un arrêté du ministre chargé des installations classées, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-10 du code de l'environnement, fixe les conditions d'application du présent article aux installations soumises à déclaration.

## **CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.9 DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

**10/11/1996** : décret 1996-1010, relatif aux normes harmonisées sur le matériel électrique et non électrique destiné à être utilisé en ATEX

**Arrêté ministériel du 31/03/1980** portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

**Arrêté ministériel du 28/01/1993** concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

**Arrêté ministériel du 23/01/1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté ministériel du 02/02/1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

**Arrêté ministériel du 29/03/2004** relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables complété par l'arrêté ministériel du 23/02/2007

**Arrêté ministériel du 29 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

## **CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Ces installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées aux rejets, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Tout brûlage à l'air libre est interdit. L'entreprise doit maintenir propres les voiries et Parking pour éviter l'envol de papiers ou poussières.

### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

## **CHAPITRE 2.4 VIEILISSEMENT DES STRUCTURES**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.

De plus, l'exploitant fera réaliser, par un organisme compétent, soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, une étude faisant le point sur l'état actuel du vieillissement des structures du silo. Cette étude précisera, si des actions spécifiques sont nécessaires à mettre en œuvre.

Cette étude sera remise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

A compter de la réalisation de cette étude spécifique, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un état de l'évolution du vieillissement des structures du silo tous les 5 ans.

## **CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.6.1. RAPPEL ET PRINCIPE DE DECLARATION**

En application de l'article R 512 -69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de déclarer sans délais à l'inspection des installations classées, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2.6.2. DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC**

En cas d'accident ou d'incident de nature à troubler l'ordre public (dont impacts visuel, olfactif, sonore, médiatique...) une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est transmise dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, au préfet et aux maires des communes d'implantation et potentiellement concernées.

Cette information est transmise en faisant usage des classements et formulaire joints (fiche Gravité – Perception ; **annexe 2**).

### **ARTICLE 2.6.3. ANALYSE DE L'EVENEMENT**

Pour les accidents et les incidents relevant d'un des cas suivants :

- Perceptibles à l'extérieur ou avec des conséquences sur le personnel ou l'environnement,
- Ou à la demande de l'inspection des installations classées,

l'exploitant transmet, dans un délai de **un mois** à compter de la déclaration, le rapport d'accident ou d'incident prévu à l'article R 512 -69 du code de l'environnement.

Ce rapport précise en sus des mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement ou d'un phénomène similaire, les délais de mise en œuvre des solutions proposées. Il indique également si l'incident implique un équipement sous pression soumis aux dispositions du décret n°99-1046 du 13/12/99.

Le préfet peut décider que ce rapport, complément à l'étude de dangers, soit soumis à expertise. Cette mesure s'applique sans préjudice des dispositions décidées en application des articles L 512-12 ou R 512 -70 du code de l'environnement.

Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans ce délai de un mois un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession, les études engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai à l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.6.4. GESTION DU RETOUR D'EXPERIENCE**

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **CHAPITRE 2.8 PRELEVEMENTS ET MESURES**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveau sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible captés à la source et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les silos ne doivent pas faire l'objet de ventilation ou d'aération susceptible d'être à l'origine d'un entraînement de produit à l'atmosphère.

#### **ARTICLE 3.1.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE**

Les installations de dépoussiérage doivent être aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôles des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état doit être périodiquement vérifié. En cas de défaillance d'un dispositif de dépoussiérage, l'installation sera immédiatement réparée. L'exploitant disposera de manches en réserve.

### 3.1.2.1. CANALISATIONS

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

### 3.1.2.2. SYSTEME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

### ARTICLE 3.1.3. INSTALLATIONS D'ETUVAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations d'étuvage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les chaudières de l'étuvage sont équipées de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les circuits de l'étuvage sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans le circuit air chaud et en aval dans le circuit air froid). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs des chaudières doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 3.1.4. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### ARTICLE 3.1.5. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### ARTICLE 3.1.6. ENVOLS

#### 3.1.6.1. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et régulièrement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### 3.1.6.2. Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont

raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Dans le cas où les produits pulvérulents ne pourraient être confinés, ils seront à défaut capotés ou arrosés. Dans ce dernier cas, les eaux de ruissellement respecteront les dispositions et les valeurs indiquées dans le titre IV du présent arrêté.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvu d'un point de prélèvement d'échantillon et d'un point de mesure.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

### **ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GENERALES DE REJET**

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### **ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJETS**

Dans un délai de **3 mois** après notification du présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par un organisme agréé une mesure des tous les rejets gazeux collectés.

Les résultats de l'ensemble de ces mesures seront transmises à l'inspection des installations classées qui pourra procéder à la fixation des valeurs limites d'émission et des flux totaux à ne pas dépasser.

### **ARTICLE 3.2.4 CONTROLE DES VALEURS LIMITES DE REJET**

Le système d'aspiration doit être aménagé et disposé de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Son état doit être vérifié périodiquement. L'exploitant fera réaliser tous les 2 ans, des mesures de la teneur en poussières émises par l'établissement. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

---

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau autorisés dans le milieu se font sur le réseau public.

#### **ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX**

Sans Objet

### **ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Le raccordement étant fait sur le réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

## **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Le process de l'établissement ne produits aucun effluent aqueux.

### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Sans Objet

### **ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout risque de pollution du milieu naturel ou du réseau d'assainissement public par des écoulements d'hydrocarbures ou d'huile.

Un dispositif doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

Sans objet

### ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de son décanteur/séparateur.

### ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

| Point de rejet | Nature des effluents | Traitement avant rejet | Milieu récepteur          |
|----------------|----------------------|------------------------|---------------------------|
| 1              | Eaux sanitaires      | aucun                  | Réseau communal sanitaire |
| 2              | Eaux pluviales       | déshuileur             | Réseau communal pluvial   |

### ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT, EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET ET CARACTERISTIQUES GENERALES

#### 4.3.5.1. Conception

##### *Rejets dans le milieu naturel*

Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.

##### *Rejet dans une station collective*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

#### 4.3.5.2. Aménagement

Sans objet

#### 4.3.5.3. Equipements

Sans objet

#### 4.3.5.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

### ARTICLE 4.3.6. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les toitures, les aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables sont acheminées vers un réseau de collecte des eaux pluviales aménagé et raccordé à un séparateur / décanteur.

Le rejet d'eaux pluviales (dans le réseau d'eau pluvial communal) provenant de l'établissement doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- concentration en huile grasse et hydrocarbures insolubles inférieure à 5 mg/l

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543- 42 à 52 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R 543-3 à 16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543- 124 à 136 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS**

Sans objet

### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L514.1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

Sans objet

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions de l'article R 541 – 49 à 54 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

### **ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :**

L'établissement ne produit normalement aucun déchets dangereux.

---

## **TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Au sens du présent arrêté, on appelle:

- émergence: la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation de fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'installation),
- zones à émergence réglementée:
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses)
  - les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiées à la date de l'autorisation
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties annexes comme ci-dessus, à l'exclusion des immeubles implantés dans les ZAA et ZAI.

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doivent respecter les valeurs admissibles définies ci dessous :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)                                                          | 6 dB(A)                                                                                        | 4 dB (A)                                                                                                |
| supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB (A)                                                                                       | 3 dB (A)                                                                                                |

Au delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus dans les zones à émergence réglementées.

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

### ARTICLE 6.2.2. MESURES SPECIFIQUES

Les châssis vitrés s'ouvrant sur les façades de l'établissement doivent être maintenus bloqués en position fermée. Les prises d'air nécessaires au fonctionnement des unités de traitement doivent être équipées, à chaque étage, de silencieux efficaces.

L'exploitant procèdera à la mise à jour de son étude d'impact globale bruit lors de toute réalisation de travaux acoustiques à l'intérieur de son établissement et effectuera des mesures acoustiques au minimum une fois tous les 2 ans pour vérifier l'efficacité des moyens mis en place.

---

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant n'emploie aucune substance ou préparation dangereuse hormis les produits d'entretien, de sanitation et pour les analyses d'auto contrôle pour le laboratoire, employés en quantité très restreinte sur le site (non classé au sens de la nomenclature des installations classées pour l'environnement).

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

- L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par le stockage de produits organiques pouvant dégager des poussières inflammables ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée (ce qui inclut notamment le zonage ATEX).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours défini à l'article 7.8.1

#### **ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINOS EXTERNES**

Sans objet

### **CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

##### **7.3.1.1 Gardiennage et contrôle des accès**

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

### **7.3.1.2 Caractéristiques minimales des voies de circulation (accès pour les engins des pompiers)**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.3.2. SEISMES**

Sans objet

### **ARTICLE 7.3.3. AUTRES RISQUES NATURELS**

Sans objet

## **CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

### **ARTICLE 7.4.1. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail, le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Les recommandations formulées dans le Guide Etat de l'Art sur les silos du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en vigueur devront être respectées ou sinon le cas échéant une justification suffisante devra être apportée par l'exploitant.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les dispositions suivantes sont également prises:

- matériels électriques à minima étanches aux poussières
- conducteurs mis en place de manière à éviter tout court-circuit
- sources d'éclairages fixes ou mobiles protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées;
- état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et état des organes mécaniques mobiles contrôlés à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant,
- mise à la terre systématique de tous les éléments métalliques et de toutes les installations électriques et mise en place de liaisons équipotentielles entre elles, notamment les masses métalliques d'équipement contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques.
- association conducteur/isolant évitée autant que possible,
- nettoyage/tri par séparateur magnétique en amont du stockage de façon à éliminer les corps étrangers qu peuvent se trouver dans le produit (cailloux, pièces métalliques...),
- qualité anti-statique des manches de filtre, des liaisons non métalliques des transports pneumatiques (plastique, plexiglas,...)

- interconnexion de la prise de terre des installations électriques avec celle de l'installation de protection contre la foudre selon les normes en vigueur (notamment les NFC 17-100, NFC 17-102, NFC 15-100)
- interdiction d'usage des lampes baladeuses à l'intérieur des cellules

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, devront, à compter du 01/08/2008, au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes:

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est doté d'un dispositif de coupure générale électrique.

L'éclairage de sécurité est étendu à l'ensemble de l'établissement (blocs autonomes).

### **ARTICLE 7.4.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 et C17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

## **CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.5.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Les opérations de lancement de nouvelles fabrication, le démarrage de nouvelles unités, ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

## ARTICLE 7.5.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

## ARTICLE 7.5.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. Des consignes seront établies à cet effet dans ces lieux.

## ARTICLE 7.5.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel externe (intérimaire, saisonnier, salarié, sous-traitant, etc.), reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations avec notamment un volet spécifique sur la prévention du risque d'accident majeur, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé et mise à jour et renouvelée régulièrement selon une fréquence déterminée par l'exploitant.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son application.

Outre les exigences précédentes, l'intervention d'entreprises extérieures devra se faire en respect des textes réglementaires en vigueur, notamment (issus du Code du Travail):

- décret n°92-158 du 20 février 1992 fixant des prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (circulaire DRT 93-14 du 18/03/93 et 96-5 du 10/04/96);
- arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un Plan de Prévention;
- arrêté du 26 avril 1996 portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure
- arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
- arrêté du 8 juillet 2003 relatif à l'obligation de formation en matière d'ATEX

Des procédures seront établies pour encadrer en toute sécurité les interventions d'entreprises extérieures.

## ARTICLE 7.5.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Dans le cas particulier d'intervention sur des barrières de sécurité, l'exploitant s'assure:

- préalablement aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par les dits éléments est intégralement restaurée.

### 7.5.5.1. Permis de feu

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après que l'exploitant et l'entreprise chargée des travaux aient soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,

- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Tout travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Des visites de contrôles sont effectuées pendant et après toute intervention par le représentant désigné par l'exploitant. Ces visites de contrôle seront notifiées et archivées pendant une durée minimale de 5 ans au sein d'un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

## **CHAPITRE 7.6 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

Les mesures de prévention et de protection ont été définies par l'exploitant dans le complément d'étude de dangers remis en date du 11/10/2004. Ces mesures sont mises en œuvre et l'exploitant s'assure du maintien de leurs performances dans le temps.

### **ARTICLE 7.6.1. ELIMINATION DES CORPS ETRANGERS**

Des grilles placées sur les fosses de réception doivent permettre grâce à un maillage approprié, de retenir au mieux les corps étrangers. Avant leur mise en silos, tous les blés doivent subir un pré-nettoyage destiné à les débarrasser des corps étrangers (pierres, métaux, etc...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

### **ARTICLE 7.6.2. LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

#### **7.6.2.1. Capotage des sources émettrices de poussières**

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits doivent être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) doivent être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air doit être dépoussiéré dans les conditions prévues au titre « Prévention de la pollution de l'air ».

#### **7.6.2.2. Utilisation de transporteurs ouverts**

L'utilisation de transporteurs ouverts est interdite.

#### **7.6.2.3. Aires de chargement et déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ou de wagons sont implantées sur des surfaces étanches avec des formes de pente reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Ces aires de chargement et déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières supérieure à  $50 \text{ g/m}^3$ . Toutes les dispositions sont prises pour limiter l'empoussièrément au moment du chargement et déchargement des blés.

#### **7.6.2.4. Nettoyage des locaux**

Le nettoyage est réalisé à l'aide de la centrale d'aspiration et des aspirateurs autonomes en nombre adapté à la configuration des locaux. Cette centrale et ces aspirateurs doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. L'exploitant enregistre systématiquement, lieu par lieu, les opérations de nettoyage auxquels il procède ou fait procéder.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balai ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consigne particulière.

### **ARTICLE 7.6.3. PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION**

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. Ces dispositifs sont décrits en annexe 3 du présent arrêté.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'arrêt du remplissage des silos est annoncé par une alarme acoustique et commandé automatiquement par des sondes capacitatives placées en position haute.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une synthèse relative aux opérations de contrôles et de maintenance de ces équipements sera adressée annuellement à l'inspection des installations classées (voir chapitre 8.2)

### **ARTICLE 7.6.4. PREVENTION SUR LE SYSTEME D'ASPIRATION**

Afin de lutter contre les risques d'explosion du système d'aspiration centralisé, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers par l'exploitant:

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les systèmes de dépoussiérage sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate de tout incident.
- s'il y a un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelle.

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration). L'exploitant établit un programme d'entretien et de contrôle de l'efficacité du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Une mesure annuelle a minima des débits d'air ou une synthèse des contrôles réguliers établis sur les capteurs de pressions si le système d'aspiration en est équipé sera réalisée pour s'assurer du bon fonctionnement du système. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition des installations classées.

Une synthèse relative aux opérations de contrôles et de maintenance de ce système sera adressée annuellement à l'inspection des installations classées (voir chapitre 8.2). Elle fera ressortir les incidents ou dysfonctionnements relevés en cours d'année et les mesures préventives mises en place.

### **ARTICLE 7.6.5. EQUIPEMENTS OU ACTIONS SPECIFIQUES**

Les mesures prévues en annexe 1 de l'APC du 22/05/2001 sont en place et sont reprises en annexe 4 du présent arrêté.

#### **7.6.5.1 Protection des espaces sous cellules**

Des supprimeurs d'explosion et des événements flammes froides sont mis en place sur les transporteurs à chaîne pour permettre d'éteindre une explosion se produisant dans ces transporteurs et d'assurer la non transmission de l'explosion au reste du silo.

Une procédure précise:

- la surveillance de l'état d'empoussièrément de cette zone et la fréquence de nettoyage nécessaire,

- la surveillance et la maintenance du transporteur afin de lui conserver son caractère étanche.

#### **ARTICLE 7.6.6. EVENTS OU SURFACES SOUFFLABLES**

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

- événements d'explosion sur les filtres ,
- silo zone 1 (issues) : cellules avec événements, salle sur cellules avec événements,
- silo zone 2 : cellules avec événements, salle sur cellules avec événements avec toiture légère
- silo zone 3 : cellules avec événements et bardage éventable

La section supérieure des 150 cellules réparties dans les 5 zones définies à l'article 1.2.1. est équipée d'événements d'explosion.

Chaque cellule des zones 1,2,3,4 définies à l'article 1.2.1. est équipée d'événements dont la nature et le dimensionnement ont été définis dans l'étude technico-économique FQF 5387/4 remise le 1<sup>er</sup> décembre 1997, et dont les résultats ont été validés par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) en date du 22/12/1997. Tous les événements sont équipés de pattes d'équipotentialité.

Concernant les zones 1 à 4 :

- les portes fenêtres, baies vitrées, bardages, situés sur les murs extérieurs de ces zones et faisant office de surfaces soufflables en cas d'explosion, doivent pouvoir d'effacer aisément, sans toutefois constituer un projectile pour l'environnement. Leur projection est empêchée par tout dispositif adéquat tels que films transparents sur les vitrages, filets extérieurs de protection, filins d'encrage, etc.... Il en sera de même pour tous les autres éléments de la structure pouvant être projetés en cas d'explosion

Les têtes d'élévateurs de la zone 2 et les filtres de la zone 3 sont équipés d'événements débouchant à l'extérieur. Les événements des têtes d'élévateurs sont équipés de détecteurs de rupture assurant l'arrêt immédiat de leur fonctionnement.

#### **Dispositions relatives au bâtiment nettoyage des blés et aux fosses n°9 et 13 :**

- Les filtres sont équipés d'événements débouchant à l'extérieur,
- Les élévateurs, sont équipés en tête, d'événements débouchant à l'extérieur. L'élévateur de 200 tonnes est également équipé, au milieu de son parcours, d'un événement débouchant à l'air libre

Tous ces événements sont munis de détecteurs de rupture assurant l'arrêt immédiat de leur fonctionnement et de pattes d'équipotentialité.

#### **Concernant la zone 5 (farine et semoule):**

- la dalle supérieure des silos est aménagée afin de dégager la surface nécessaire à l'implantation d'événements,
- les 48 cellules de la zone sont munies d'événements dûment dimensionnés
- les élévateurs sont équipés en tête, en pied et en partie médiane d'événements débouchant vers l'extérieur.
- les filtres sont équipés d'événements débouchant à l'extérieur,
- toutes les baies vitrées, portes sur l'extérieur et surfaces soufflables sont protégées contre une projection vers l'environnement en cas d'explosion (filins sur les vitres, filets de protection, filins d'amarrage, etc...)

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

#### **ARTICLE 7.6.7. DECOUPLAGE**

Les communications entre les ateliers doivent être aussi limitées que possible.

Toutes les portes de communication résistantes à une surpression, faisant office de dispositif de découplage, doivent être maintenues fermées en permanence. Cette obligation doit être rappelée au personnel de surveillance et d'entretien susceptible d'utiliser ces accès signalés par des panneaux fixés de part et d'autre de ces portes.

De même, tous les ouvrants sont maintenus fermés en permanence.

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages des étages mis en place :

- étages de la Tour du silo Farine,
- étages de la Tour de nettoyage des silos blé,
- Passages au RDC entre zone 3 et zone 4,
- Passages sur cellules entre tour et sur cellules zone 3, entre zone 3 et zone 4, entre zone 4 et zone 2.

**Concernant les zones 1 à 4**, les communications entre les volumes situés au dessus de chaque zone de silos et avec les autres unités de l'établissement sont munies de portes blindées devant résister à la pression résiduelle d'une éventuelle explosion. Ces portes sont du type à accès contrôlés et sont toujours fermées. Elles sont signalées sur le plan général de l'établissement et sur le plan d'évacuation d'urgence. L'accès à ces zones fait l'objet d'un permis d'accès.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

#### **ARTICLE 7.6.8. MESURES DE PREVENTION VISANT A EVITER UN AUTO-ECHAUFFEMENT**

L'exploitant justifiera dans un complément d'étude de dangers avant le 31/12/2007 que toutes les dispositions sont prises pour s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant s'assure par ailleurs régulièrement de l'étanchéité des cellules de stockages afin de limiter toute entrée d'humidité et de limiter les entrées d'air par le bas.

### **CHAPITRE 7.7 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **ARTICLE 7.7.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES**

Sans objet

#### **ARTICLE 7.7.3. RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.7.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.7.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Sans Objet

#### **ARTICLE 7.7.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.7.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

Sans Objet

### **CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.8.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'exploitant établit un plan de défense incendie en liaison avec les services du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille. Ce plan doit contenir :

- Une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.
- Les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence rédigées comprenant le plan des installations, les phénomènes dangereux susceptibles d'apparaître, les mesures de découplage et d'éventage, les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, les stratégies d'intervention en cas de sinistre, la procédure de vidange d'une cellule en cas d'urgence, les procédures d'intervention seront établies en respect des recommandations du guide Etat de l'art sur les silos du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en vigueur
- Les accès prévus pour les engins de secours aux engins du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille et les caractéristiques générales des voies d'accès.

A minima, le matériel de lutte contre l'incendie comprend les éléments suivants :

- 2 colonnes sèches extérieures aux silos conformes aux normes et aux réglementations en vigueur (NF S 61.750 et repérées conformément à la NF X 08.100),
- des extincteurs appropriés aux risques (poudre, eau, CO2) judicieusement répartis sur l'ensemble du site,
- un système d'extinction automatique de type sprinkler au niveau moulin et Tour de Nettoyage,
- un réseau maillé de 19 Robinets Incendie Armés (DN 40) couvrant l'ensemble des installations de l'établissement

Ces matériels sont vérifiés à une fréquence minimale annuelle par un organisme agréé. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille et de l'inspection des installations classées. Le référentiel utilisé pour ces contrôles est explicité et inclut la réglementation, les normes et règles de l'art en vigueur.

Une synthèse des rapports de contrôle de ces moyens devra être réalisée à la fin de chaque année, explicitant la conformité du parc et sinon le cas échéant les éventuelles actions à engager. Ce document devra être signé par le directeur de l'établissement et sera intégré dans le rapport de bilan annuel (voir chapitre 8.2)

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur site.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Toute modification ou aménagement concernant les moyens d'intervention en cas d'accident et l'organisation des moyens de secours devront être déterminés en accord avec la Division Prévention du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille.

## ARTICLE 7.8.2. INERTAGE

La solution technique mise en œuvre sur l'ensemble des cellules bétons fermées et la procédure d'intervention associée devront respecter toutes les recommandations du Guide Etat de l'Art Silos en vigueur notamment son annexe B, du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable ou bien pour chaque écart faire l'objet d'une justification.

L'utilisation de lances à eau est proscrite afin de prévenir le risque de soulèvement de poussières.

La solution technique sera schématisée sur un plan communiqué au service Prévention du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site. Des contrats de fourniture de gaz inerte garantissant les délais de livraison doivent donc être souscrits avec les sociétés concernées.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place. Cette procédure sera transmise et soumise pour avis au service Prévention du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;

- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Le personnel est entraîné à l'application de cette procédure ainsi qu'à la mise en œuvre de ce dispositif d'inertage.

Des exercices périodiques sont réalisés en liaison avec le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille pour tester le dispositif mis en place selon une fréquence établie avec ce Bataillon. Les résultats de ces exercices seront communiqués à l'inspection des installations classées lors du bilan annuel (cf. chapitre 8.2).

### **ARTICLE 7.8.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION**

L'exploitant tient à disposition du personnel présent sur le site les éventuels équipements de protection individuel qui seraient nécessaires pour assurer leur sécurité et la mise en œuvre des consignes et procédures de sécurité. L'exploitant veille au nombre suffisant de ces équipements, à leur accessibilité pour tout le personnel et à leur bon entretien.

### **ARTICLE 7.8.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- a procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement
- si d'autres moyens de nettoyage que la centrale d'aspiration sont prévus (balais, air comprimé, etc.), leurs consignes d'utilisation en toute sécurité. Ces moyens ne devront être utilisés qu'à titre exceptionnel.

### **ARTICLE 7.8.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les issues de secours de l'établissement seront tenues à jour sur les plans de secours de l'établissement et reprises dans les procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence ( cf chapitre 7.8)

Les circuits d'évacuation doivent être fléchés et une alimentation électrique maintenue par des blocs autonomes.

Un exercice d'évacuation est réalisé annuellement et les résultats communiqués dans le bilan annuel (voir article 8).

### **ARTICLE 7.8.6. PROTECTION DES POPULATIONS**

Sans objet

### **ARTICLE 7.8.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

Sans objet

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 ATTESTATION DE CONFORMITE**

Un récolement sur le respect du présent arrêté doit être exécuté par l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande du Préfet sur proposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 8.2 BILAN ANNUEL :**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente qui inclut :

- l'analyse des incidents et accidents comme exigé au chapitre 2.6.4,
- la synthèse des rapports de contrôle des moyens incendies et les actions conséquentes mises en œuvre comme exigé au chapitre 7.7.1,
- la synthèse sur la vérification de l'ensemble des installations électriques comme exigé au chapitre 7.3.3.4,
- la synthèse sur les vérifications éventuellement engagées au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993,
- les contrôles et actions engagées en matière de surveillance de vieillissement des structures des installations,
- la synthèse relative à l'entretien et la maintenance des appareils de manutention, des systèmes d'aspiration,
- les conclusions de l'exercice annuel d'évacuation du personnel
- les conclusions de l'exercice d'intervention et inertage avec le Bataillon des Marins Pompiers

Cette synthèse est signée par le directeur de l'établissement et précise les éventuelles actions à engager et leurs échéances de réalisation.

### **CHAPITRE 8.3 EPANDAGE**

Sans objet

### **CHAPITRE 8.4 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE**

Sans objet

---

## **TITRE 9 ARTICLE 9**

---

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

---

## **TITRE 10 ARTICLE 10**

---

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

---

## **TITRE 11 ARTICLE 11**

---

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## TITRE 12 ARTICLE 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## TITRE 13 ARTICLE 13

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône;
- Le Maire de Marseille;
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement;
- Le Directeur Régional de l'Environnement;
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile;
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales;
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement;
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- Le commandant du bataillon des marins -pompiers;

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.519.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le,

12 DEC. 2007

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



# PLAN DE MASSE

ANNEXE 1

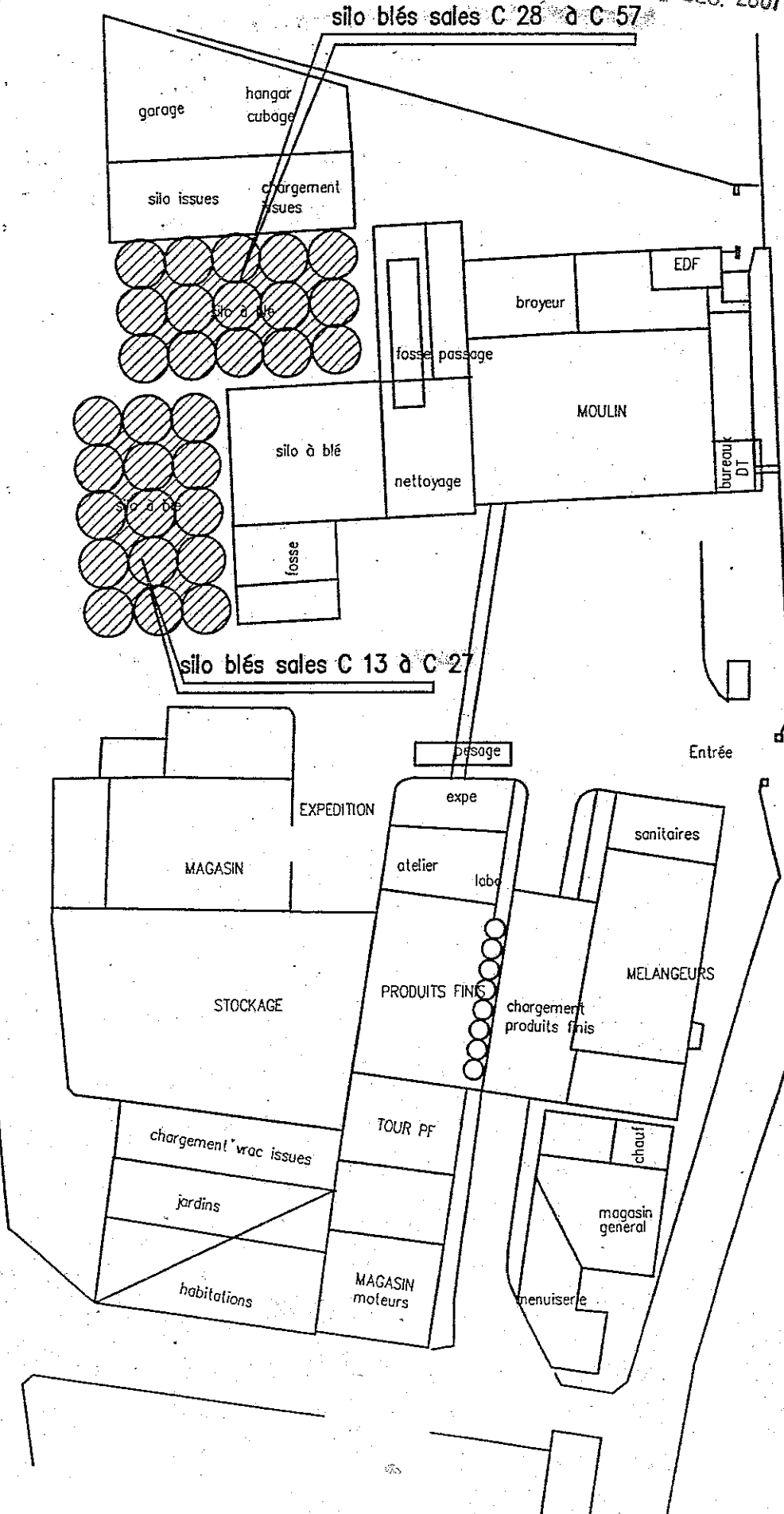
VO POUR ÊTRE ANNEXÉ

A L'ARRÊTÉ N° 125-2007

DU 12 DEC. 2007



CD 4



VOUS JOINT L'ANNEXE

A L'ARRÊTÉ N° 125-2007

DU 12 DEC. 2007

## Fiche Gravité - Perception

Message d'information de la  
DRIRE par l'industriel sur l'incident

Date et heure :

Destinataire :

DRIRE PACA

67-69 avenue du Prado

13286 MARSEILLE cedex 6

Fax : 04.91.83.64.09.

Usine :

Unité :

Commune :

Jour de l'incident :

Heure :

## Constations faites sur le terrain :

|                                         | Sans                                                                                   | Peu | Important | Grave |
|-----------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|-----|-----------|-------|
| Conséquence environnementale            | 1                                                                                      | 1   |           | 1     |
| Conséquence sur le personnel            | 1                                                                                      | 1   |           | 1     |
| Dégâts matériels (évaluation technique) | 1                                                                                      | 1   | 1         |       |
| Potentialité de risque                  | 1                                                                                      | 1   | 1         |       |
| Perception à l'extérieur du site        | 1                                                                                      | 1   | 1         |       |
| Echelle de classement                   | G : ..... / P : .....                                                                  |     |           |       |
| Indice d'évolution                      | <input type="checkbox"/> A<br><input type="checkbox"/> B<br><input type="checkbox"/> C |     |           |       |

## Description de l'incident :

## Premières mesures prises :

## Etat actuel de la situation :

Nom du signataire :

Signature :

Téléphone :

## Echelle de classement - Critères

### **Niveau de gravité :**

G0: Opération ou événement d'exploitation

G1 : Incident courant d'exploitation  
Sans conséquence environnementale  
Sans conséquence sur le personnel  
Peu de dégâts matériels  
Peu de potentialité de risque

G2 : Incident notable d'exploitation  
Peu de conséquences sur l'environnement  
Peu de conséquences sur le personnel (ou légères)  
Dégâts matériels importants (évaluation faite sur le moment sans intégrer l'impact financier)  
Importante potentialité de risque (mais n'ayant pas dégénéré)

G3 : Accident grave  
Ou  
Accident grave pour l'environnement

### **Niveau de perception à l'extérieur :**

P0: pas de perception à l'extérieur  
P1 : peu ou pas de perception à l'extérieur du site  
P2 : Forte perception extérieure

### **Indice d'évolution:**

A: Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suites prévisibles  
B: Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation  
C: Situation évolutive, intervention en cours ou en préparation

| Repère   | Équipements                                   | Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements                                                                                                                                                   |
|----------|-----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Silo BLE | Élévateurs blé humide                         | Protection thermique au niveau des moteurs<br>Mise à la terre, équipotentialité<br>Aspiration en tête                                                                                                      |
|          | Élévateurs blé secs                           | Protection thermique au niveau des moteurs<br>Contrôleur de rotation<br>Contrôleur de bourrage<br>Contrôleur de déport de sangle<br>ampèremètre<br>Mise à la terre, équipotentialité<br>Aspiration en tête |
|          | Élévateurs à issues et à granulés             | Protection thermique au niveau des moteurs<br>Contrôleur de rotation<br>Contrôleur de bourrage<br>Contrôleur de déport de sangle<br>ampèremètre<br>Mise à la terre, équipotentialité<br>Aspiration en tête |
|          | Vis blé humide et mouillage                   | Protection thermique au niveau des moteurs<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                                                                                            |
|          | Vis blé sec                                   | Protection thermique au niveau des moteurs<br>Aspiration<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                                                                              |
|          | Vis issues                                    | Protection thermique au niveau des moteurs<br>Aspiration<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                                                                              |
|          | Transporteur à Chaîne Blés secs               | Protection thermique au niveau des moteurs<br>Trappes de bourrage<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                                                                     |
|          | Transporteur à Chaîne Blés secs sous cellules | Protection thermique au niveau des moteurs<br>Trappes de bourrage<br>Contrôleur de rotation<br>Contrôle de température palier<br>Events flamme froide<br>Mise à la terre, équipotentialité                 |
|          | Transporteur à Chaîne Blés humides            | Protection thermique au niveau des moteurs<br>Trappes de bourrage<br>Contrôleur de rotation<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                                           |
|          | Transporteur à chaîne Issues                  | Protection thermique au niveau des moteurs<br>Trappes de bourrage<br>Contrôleur de rotation<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                                           |
|          | Balances                                      | Mise à la terre, équipotentialité<br>aspiration                                                                                                                                                            |
|          | Trieurs tobogan                               | Mise à la terre, équipotentialité                                                                                                                                                                          |
|          | Filtres et gaines d'aspiration cyclones       | Protections thermiques<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                                                                                                                |
|          | Ventilateurs d'aspiration filtres             | Protection thermique au niveau des moteurs<br>Ventilateur d'aspiration air propre<br>Contrôle de rotation<br>Contrôle température palier<br>Mise à la terre, équipotentialité                              |
|          | Ventilateurs d'aspiration cyclones            | Protection thermique au niveau des moteurs<br>Contrôle de rotation<br>Contrôle température palier<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                                     |
|          | Nettoyeurs trieurs                            | Protection thermique au niveau des moteurs<br>Mise à la terre, équipotentialité<br>Aspiration                                                                                                              |
|          | Revoler                                       | Aspiration<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                                                                                                                            |
|          | presse                                        | Protections thermiques<br>Mise à la terre, équipotentialité<br>Aimant avant entrée<br>Humidification des poussières                                                                                        |
|          | Tuyaux de grains Boîtes 2D                    | Mise à la terre, équipotentialité                                                                                                                                                                          |
|          | Matériel électrique                           | Mise à la terre, équipotentialité<br>Vérification annuelle                                                                                                                                                 |
|          | Local électrique synoptique                   | Mise à la terre, équipotentialité<br>Vérification annuelle                                                                                                                                                 |
|          | Cellules et As de carreaux                    | Mise à la terre et équipotentialité de toutes les installations et des bâtiments<br>Protection foudre                                                                                                      |

VOUS POUVEZ ÊTRE ANNEXÉ

A L'ARRÊTÉ N° 124-2007

DU 12 OCT 2007

| Repère                  | Équipements                             | Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements                                                                                                                                                                     |
|-------------------------|-----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Silo Farine et Mélanges | 3 élévateurs farine                     | Protections thermiques au niveau des moteurs<br>Contrôleur de rotation<br>Contrôle température palier<br>Aspiration<br>Events d'explosion sur les têtes<br>Contrôle de déport de sangle<br>Mise à la terre, équipotentialité |
|                         | 2 élévateurs farine                     | Protections thermiques au niveau des moteurs<br>Contrôleur de rotation<br>Contrôle température palier<br>Aspiration<br>Events d'explosion sur les têtes<br>Contrôle de déport de sangle<br>Mise à la terre, équipotentialité |
|                         | 1 élévateur issues E5                   | Protections thermiques au niveau des moteurs<br>Contrôleur de rotation<br>Contrôle température palier<br>Aspiration<br>Events d'explosion sur les têtes<br>Contrôle de déport de sangle<br>Mise à la terre, équipotentialité |
|                         | Vis farine                              | Protection thermique au niveau des moteurs<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                                                                                                              |
|                         | Vis issues                              | Protection thermique au niveau des moteurs<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                                                                                                              |
|                         | Transporteur à chaîne farine            | Protections thermiques au niveau des moteurs<br>Trappes de bourrage<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                                                                                     |
|                         | Transporteur à chaîne semoule           | Protections thermiques au niveau des moteurs<br>Trappes de bourrage<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                                                                                     |
|                         | Transporteur à chaîne issues            | Protections thermiques au niveau des moteurs<br>Trappes de bourrage<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                                                                                     |
|                         | balance                                 | Aspiration<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                                                                                                                                              |
|                         | Postes d'ensachage                      | Protections thermiques au niveau des moteurs<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                                                                                                            |
|                         | Filtres et tuyaux à poussières          | Protections thermiques<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                                                                                                                                  |
|                         | Petits filtres de la salle sur-cellules | Protections thermiques<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                                                                                                                                  |
|                         | Cyclones et tuyaux à poussières         | Protections thermiques<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                                                                                                                                  |
|                         | Ventilateurs d'aspiration filtres       | Protections thermiques des moteurs<br>Contrôleur de rotation<br>Contrôleur température palier<br>Ventilateur d'aspiration air propre<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                    |
|                         | Ventilateurs d'aspiration cyclones      | Protections thermiques des moteurs<br>Contrôleur de rotation<br>Contrôleur température palier<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                                                           |
|                         | Mélangeuse                              | Protections thermiques au niveau des moteurs<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                                                                                                            |
|                         | Eclateuse à oeufs                       | Protections thermiques au niveau des moteurs<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                                                                                                            |
|                         | Tamis vibrant                           | Protections thermiques au niveau des moteurs<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                                                                                                            |
|                         | Cylindre tripette et Renaud             | Protections thermiques au niveau des moteurs<br>Mise à la terre, équipotentialité                                                                                                                                            |
|                         | Transport pneumatique                   | Mise à la terre, équipotentialité                                                                                                                                                                                            |
|                         | Tuyaux de grains Boîtes 2D              | Mise à la terre, équipotentialité                                                                                                                                                                                            |
|                         | Matériel électrique                     | Mise à la terre, équipotentialité<br>Vérification annuelle                                                                                                                                                                   |
|                         | Local électrique synoptique             | Mise à la terre, équipotentialité<br>Vérification annuelle                                                                                                                                                                   |
|                         | Cellules farines                        | Mise à la terre et équipotentialité de toutes les installations et des bâtiments<br>Protection foudre                                                                                                                        |
|                         | Cellules issues                         | Mise à la terre et équipotentialité de toutes les installations et des bâtiments<br>Protection foudre                                                                                                                        |
|                         | Cellules semoule                        | Mise à la terre et équipotentialité de toutes les installations et des bâtiments<br>Protection foudre                                                                                                                        |

(AK 82105/01)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

Annexe 4 (114)

A L'ARRÊTÉ N° 124-2007

DU 12 DEC 2007

### 7.4.3. Descriptions et justifications des mesures de prévention et de protection à mettre en place pour chaque installation

#### 7.4.3.1. POSTE D'EXPEDITION ET DE RECEPTION

Les mesures à mettre en place sont les suivantes :

- transmettre aux chauffeurs les consignes de sécurité et les afficher. A noter qu'il existe déjà un panneau invitant les chauffeurs à mettre leur camion à la terre lors du déchargement des blés.

#### 7.4.3.2. BATIMENT NETTOYAGE

Les mesures à mettre en place pour réduire les effets d'une explosion sont les suivantes :

- isoler la cage d'escalier des différents niveaux par des murs et des portes pouvant résister à une pression d'explosion d'au moins 100 mbar,
- remplacer les vitrages existants par des baies de plus faible résistance (20 mbar) et non susceptibles de produire des fragments dangereux,
- limiter la présence de personnel dans les zones les plus susceptibles d'être parcourues par les effets d'une explosion (zones de sortie d'évents). A noter que des restrictions d'accès existent pour les différents silos.

#### 7.4.3.3. SILOS DES BLES SALES (cellules 1 à 12, A à E)

Les mesures à mettre en place pour réduire les effets d'une explosion sont les suivantes :

- Pour l'espace sur cellules :
  - mettre en place des portes de communication avec le bâtiment de nettoyage et l'espace sur cellules du silo des blés durs pouvant résister à une pression d'explosion de 200 mbar (à accès limité). Le mur de séparation doit aussi résister à cette pression,
  - remplacer les vitrages existants par des baies de plus faible résistance (20 mbar) et non susceptibles de produire des fragments dangereux,
  - bloquer les trappes de visites des cellules et renforcer les amarrages des équipements de manutention.
- Pour les cellules :
  - installer des évents sur les cellules accueillant les élévateurs E5 et E5 bis (en cours d'étude par la société PINGAT),
- Pour l'espace sous cellules :
  - remplacer les vitrages existants par des baies de plus faible résistance (20 mbar) et non susceptible de produire des fragments dangereux,
  - mettre en place une porte de communication avec l'espace sous cellules du silo des blés durs pouvant résister à une pression d'explosion de 100 mbar (à accès limité).

#### 7.4.3.4. SILO DES BLES DURS (CELLULES 13 A 27, I A P)

Les mesures à mettre en place pour réduire les effets d'une explosion sont les suivantes :

- Pour l'espace sur cellules :

- mettre en place des portes de communication avec l'espace sur cellules du silo des blés sales et l'espace sur cellules du silo des blés tendres pouvant résister à une pression d'explosion de 200 mbar (à accès limité). Le mur de séparation doit aussi résister à cette pression,
- remplacer les vitrages existants par des baies de plus faible résistance et non susceptibles de produire des fragments dangereux et aménager des surfaces ventables complémentaires (étude INERIS d'octobre 94),
- bloquer les trappes de visites des cellules et renforcer les amarrages des équipements de manutention.

- *remarque :*

Une étude réalisée récemment par le cabinet Sica S.A. indique que les résistances en régime statique des parois de l'espace sur cellules du silo des blés durs sont respectivement de 203 mbar pour la toiture et de 704 mbar pour les parois latérales. En régime dynamique, cela signifie que la pression réduite développée par l'explosion (Pred) doit rester inférieure à 101,5 mbar (cas de la ruine :  $P_{dyn} = P_{stat}/2$ , cf Chapitre 6 - Page 6). Pour la surface d'évents, il faut donc considérer dans l'étude d'octobre 94 le calcul avec  $Pred = 100$  mbar et  $A = 70$  m<sup>2</sup>.

- Pour l'espace sous cellules :

- maintenir en permanence une propreté irréprochable du sol et des parois,
- veiller à éliminer impérativement toute source d'inflammation active.

#### 7.4.3.5. SILOS DES BLES TENDRES (cellules 28 à 62)

- Pour l'espace sur cellules :

- mettre en place des portes de communication avec l'espace sur cellules du silo des blés durs et l'espace sur cellules du silo des issues pouvant résister à une pression d'explosion de 200 mbar (à accès limité). Le mur de séparation doit aussi résister à cette pression,
- alléger la fixation des bardages métalliques pour obtenir une résistance de 40 mbar (galerie),
- bloquer les trappes de visites des cellules et renforcer les amarrages des équipements de manutention.

- Pour l'espace sous cellules :

- maintenir en permanence une propreté irréprochable du sol et des parois,
- veiller à éliminer impérativement toute source d'inflammation active

#### 7.4.3.6. SILOS DES ISSUES

- Pour l'espace sur cellules :

- mettre en place des portes de communication avec l'espace sur cellules du silo des blés tendres pouvant résister à une pression d'explosion de 200 mbar, (à accès limité). Le mur de séparation doit aussi résister à cette pression,
  - remplacer les vitrages existants par des baies de plus faible résistance (20 mbar) et non susceptibles de produire des fragments dangereux,
  - alléger la fixation des bardages métalliques pour obtenir une résistance de 40 mbar (pignon),
  - bloquer les trappes de visites des cellules et renforcer les amarrages des équipements de manutention.
- Pour l'espace sous cellules :
    - maintenir en permanence une propreté irréprochable du sol et des parois,
    - veiller à éliminer impérativement toute source d'inflammation active.

#### 7.4.3.7. SILOS DES PRODUITS FINIS

- Pour l'espace sur cellules :
  - aménager des surfaces ventables complémentaires (étude INERIS d'octobre 94),
  - bloquer les trappes de visites des cellules et renforcer les amarrages des équipements de manutention.
  - *remarque :*  
 Une étude réalisée récemment par le cabinet Sica S.A. indique que les résistances en régime statique des parois de l'espace sur cellules du silo des produits finis sont respectivement de 1572 mbar pour la toiture et de 522 mbar pour les parois latérales. En régime dynamique, cela signifie que la pression réduite développée par l'explosion (Pred) doit rester inférieure à 261 mbar (cas de la ruine :  $P_{dyn} = P_{stat}/2$ , cf Chapitre 6 - Page 6). Pour la surface d'événements, il faut donc considérer dans l'étude d'octobre 94 le calcul avec  $Pred = 200$  mbar et  $A = 58,3$  m<sup>2</sup> (la surface se répartissant en 48,8 m<sup>2</sup> pour le 7ème étage et 9,5 m<sup>2</sup> pour le lanterneau). A noter que le calcul a été fait avec une pression réduite de 200 mbar car c'est la limite de validité de la norme NFPA 68 et qu'en définitive, la surface nécessaire doit être inférieure à la surface calculée, la pression réduite à ne pas dépasser étant dans la réalité plus élevée de 30 %.
- Pour l'espaces sous cellules :
  - remplacer les vitrages existants par des baies de plus faible résistance (20 mbar) et non susceptible de produire des fragments dangereux.
- Pour la tour:
  - remplacer les vitrages existants par des baies de plus faible résistance (20 mbar) et non susceptible de produire des fragments dangereux et aménager à chaque niveaux des surfaces ventables supplémentaires (cf. étude INERIS d'octobre 1994).
- Pour les postes de travail

- voir à isoler (vis à vis d'une explosion) par rapport à la tour et à l'espace sous cellules les deux postes d'ensachage et la salle de contrôle (cf. étude INERIS d'octobre 1994).

